

**RAPPORTS**

DREAL

# **Rapport de l'inspection des Installations Classées**

**Rapport proposant un arrêté d'autorisation**

**Société SARL LORENZO à Saint-Victour et  
Saint-Exupéry-les-Roches**

05/04/13

RESSOURCES, TERRITOIRES, HABITATS ET DÉVELOPPEMENT  
Énergies et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

[www.limousin.developpement-durable.gouv.fr](http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr)

## Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	05/04/13	Rapport à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

## Affaire suivie par


## Rédacteur

---

## Relecteur

---

## Référence(s) internet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

# Sommaire

<b>1 - OBJET DE LA DEMANDE.....</b>	<b>5</b>
1.1 - Identité du demandeur.....	5
1.2 - Site et activités.....	5
1.2.1 -Site.....	5
1.2.2 -Activités.....	6
1.2.3 -Raisons du choix du site.....	6
1.2.4 -Effectif et horaires de travail.....	6
1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement.....	7
<b>2 - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.....</b>	<b>8</b>
2.1 - Synthèse de l'étude d'impact.....	8
2.1.1 -Impact sur l'environnement.....	8
2.1.2 -Impact sur l'air.....	8
2.1.3 -Impact sur l'eau.....	9
2.1.4 -Bruit et vibrations.....	9
2.1.5 -Déchets.....	10
2.1.6 -Transports.....	10
2.1.7 -Impacts sur la santé des riverains.....	10
2.2 - Synthèse de l'étude de dangers.....	11
2.2.1 -Analyse des risques et conséquences.....	11
2.3 - Conditions de remise en état proposées.....	11
<b>3 - CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE.....</b>	<b>13</b>
3.1 - Enquête publique.....	13
3.1.1 -Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 20 juin 2012.....	13
3.1.2 -Mémoire en réponse du pétitionnaire (24 août 2012).....	13
3.1.3 -Avis du commissaire – enquêteur (08 septembre 2012).....	14
3.2 - Avis des conseils municipaux.....	14
3.3 - Sous-Préfecture d'Ussel (11 septembre 2012).....	14
3.4 - Avis des services.....	14
3.4.1 -Direction régionale des affaires culturelles du Limousin – Service régional de l'archéologie (15 février 2011).....	14
3.4.2 -Service Départemental d'Incendie et de Secours (10 avril 2012).....	15
3.4.3 -Agence régionale de santé – Délégation territoriale (14 mai 2012).....	15
<b>4 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....</b>	<b>16</b>

4.1 - Statut administratif des installations du site.....	16
4.2 - Statut administratif des installations du site.....	16
4.3 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction.....	17
<b>5 - CONCLUSION.....</b>	<b>18</b>

## 1 - Objet de la demande

Par transmission en date du 17 septembre 2012, Madame le Préfet de la Corrèze a adressé en communication à l'Inspection des installations classées, après enquête publique et avis des services départementaux concernés, le dossier présenté par Monsieur Christophe BOUVELOT, gérant de la SARL LORENZO, relatif à la poursuite et l'extension de l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Le Pont Rouge et Près de l'Aygue », communes de Saint-Victour et Saint-Exupéry-les-Roches.

### 1.1 - Identité du demandeur

Raison sociale :	LORENZO
Forme juridique :	SARL
Siège social :	La Vialatte – 19200 – Saint Victour
Signataire :	M. Christophe Bouvelot
Qualité du signataire :	Gérant
Adresse du site :	« Le Pont Rouge et Près de l'Aygue » à Saint-Exupéry-les-Roches et Saint- Victour
Activité principale :	Exploitation de carrière
Personnel :	3
Numéro SIRET :	320 787 351

### 1.2 - Site et activités

#### 1.2.1 - Site

L'exploitation de la carrière implantée au lieu-dit « Pont Rouge » à Saint-Exupéry-les-Roches a débuté en 1954 (déclaration en préfecture le 9 novembre 1954).

En application du décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci, cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 juin 1973 pour une superficie de 7 ha et une durée de 15 ans.

L'autorisation de poursuivre et d'étendre cette exploitation a été délivrée pour 20 ans par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1990 puis pour une durée de 15 ans par arrêté préfectoral du 20 février 1998.

La demande de renouvellement et l'extension de la carrière, déposée en première lecture le 3 janvier 2011 et complétée en dernier ressort le 16 décembre 2011, est située aux lieux-dits «Pont Rouge et Près de l'Aygue» sur les communes de Saint-Victour et Saint-Exupéry-les-Roches.

### **1.2.2 - Activités**

La surface parcellaire du site demandée est de 10 ha 62 a 20 ca dont 9 ha 40 a 85 ca sont concernés par le projet et 4 ha 80 a exploitables.

L'exploitation est sollicitée pour une durée de 30 ans avec une production annuelle de 120 000 t en moyenne et 145 000 t maximale de granite d'Ussel gris à Biotite.

Les matériaux extraits sont traités dans une installation mobile de concassage-criblage et les produits finis seront stockés sur site. Ils sont transformés en matériaux élaborés destinés à des graves et du graviers ou du sable pouvant être utilisés dans tous les domaines du BTP dans un rayon de 30 km autour du site.

L'exploitation est réalisée par tirs de mines à raison de 2 tirs maximal par mois réalisés par une entreprise extérieure habilitée pour ce type de travaux.

La hauteur totale du front de taille sera de 75 mètres divisés en gradins de 15 m maximum séparés par des banquettes de 8 m minimum.

Les gradins seront enfin nettoyés et purgés à la pelle mécanique.

Le carreau de la carrière sera à la cote 573 m NGF.

### **1.2.3 - Raisons du choix du site**

La société Lorenzo exploite ce site depuis 1973 et souhaiterait pérenniser cette activité pour les 30 années à venir sur le secteur.

La carrière est d'accès facile au bord de la RD 979 et se trouve être la seule dans ce secteur.

Le projet est conforme au schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté du 18 avril 2000 préconisant la poursuite d'exploitation à l'ouverture de nouveau site et ne va pas à l'encontre des objectifs du SDAGE approuvé par arrêté du 1er décembre 2009.

### **1.2.4 - Effectif et horaires de travail**

Les horaires de travail sur le site seront de 7 h 30 à 18 h du lundi au vendredi.

3 personnes sont employées sur le site, un chef de carrière et deux conducteurs d'engins.

### 1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de l'ensemble des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	A, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
510	1	A	Exploitation de carrière	Extraction de granite d'Ussel gris à Biotite	Sans			145 000 maximum	t/an
515	1	A	Installation de traitement de matériaux	Installation mobile	Puissance installée	200	kW	400	kW
517		NC	Station de transit de produits minéraux		volume	sup : 15 000	m <sup>3</sup>	5 000	m <sup>3</sup>
720		NC	Installation de stockage de déchets résultants de l'exploitation de carrière						

A : autorisation

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

## 2 - Présentation synthétique du dossier du demandeur

(Les informations contenues dans ce chapitre sont extraites du dossier de demande d'autorisation)

### 2.1 - Synthèse de l'étude d'impact

#### 2.1.1 - Impact sur l'environnement

La carrière est déjà présente dans le paysage depuis de nombreuses années et la zone est comprise entre les deux crêtes. Il est possible de la voir ou de la percevoir ainsi que l'extension si les arbres en haies ou en forêts ne s'y opposent pas. Hors de cette zone seuls les points hauts dont l'altitude est supérieure à ceux-ci auront peut être la possibilité de voir ou percevoir le site et son projet.

Le hameau le plus proche est situé à 250 m du site et aucun monument historique classé ou inscrit n'est situé à moins de 500 m du projet.

La remise en état coordonnée au phasage d'extraction permettra une meilleure intégration de la carrière dans son environnement. Par ailleurs, la perception visuelle de la carrière sera limitée car l'exploitation et notamment son extension s'effectuera en dent creuse.

Le site n'est pas inscrit dans des zones de protection (Natura 2000, ZPS ou ZFC, arrêté de biotope, etc) et se trouve en limite d'une ZNIEFF de type 2. Les habitats rencontrés sur l'emprise du projet sont constitués, pour partie par la carrière actuelle et dans le cadre de l'extension par des boisements épars. Ils présentent un intérêt à l'échelle locale, départementale et régionale faible d'un point de vue floristique et faunistique.

La mise en place d'une barrière de ronces artificielles limitera les risques de chute pour la grande faune pouvant fréquenter les abords du site.

#### 2.1.2 - Impact sur l'air

La carrière est la seule activité génératrice de poussières. En période sèche, les engins de décapage ainsi que les déplacements d'engins travaillant sur la carrières ainsi que les engins agricoles peuvent être à l'origine d'émissions de poussières. A cela s'ajoute, la foration des trous et les tirs, le déplacements des matériaux du haut vers le bas, le traitement des matériaux et le chargement des camions.

Cependant la foration des trous de mines n'entraîne la production de poussières qu'au pied de la foreuse.

Les impacts liés à la poussières sur la flore seront mineurs puisque les émissions resteront localisées à l'environnement proche de l'installation de traitement et aux voies de circulation.



L'impact des poussières reste localisé au site de la carrière et n'a pas d'influence sur les prairies les plus proches, lieu de nourriture des bovins et donc sans influence sur l'appellation AOC « Bleu d'Auvergne ».

Enfin, des mesures d'empoussiérage obligatoires ont été effectuées. Les quantités prélevées sur une semaine se sont avérées insuffisantes à la détermination de l'empoussiérage et du taux de quartz.

### **2.1.3 - Impact sur l'eau**

Le gisement est constitué par un granite à grain fin, résistant à l'érosion, dont le pouvoir capacitif faible, faiblesse renforcée par un bilan hydrique pauvre. Une source sourceuse au pied du front de taille le long de la RD 979 côté nord est certainement liée à la présence d'une zone mylonitisée (broyée et métamorphisée).

Le site est drainé par un thalweg dans lequel s'écoule un ru qui reçoit également les eaux de ruissellement. Le tracé originel montre que ce cours a été aménagé à la faveur de discontinuités géologiques (structurales et texturales). Il en résulte un cours encaissé dominé par des versants escarpés et ombragés, aux possibilités d'évolution en plan restreintes.

Compte tenu de la nature cristalline des roches constitutives du bassin, qui favorise le ruissellement au détriment de l'infiltration, son régime répercute rapidement les variations pluviométriques avec des hautes eaux soudaines, des décrues rapides et des étiages sévères lorsque les précipitations se font rares.

Pour éviter toute pollution :

- aucun stockage de carburant sur site et les fûts d'huile (5 de 200 l) le seront dans une aire étanche de même capacité,
- le ravitaillement en carburant des engins et petits entretiens seront effectués sur une aire étanche reliée à un décanteur-deshuileur,
- un bourrelet de terre d'un mètre de hauteur sera édifié en tête de carrière pour arrêter le ruissellement issu de l'amont du site et dirigé vers le fossé en bordure,
- les eaux de ruissellement de la zone des installations et stockages seront récupérées par gravité et traitées dans un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel,
- les eaux de ruissellement des fronts de taille et du carreau seront décantées dans un second bassin (surcreusement de 2 m par rapport au carreau) avant rejet dans le milieu naturel,
- le talweg traversant le site sera déporté en limite d'exploitation dans la bande des 10 mètres non exploitée, côté est de l'extension, entre l'entrée dans l'emprise et la cascade.

#### **2.1.4 - Bruit et vibrations**

Une campagne de mesure de bruit a été effectuée le 12 octobre 2010. La principale source de bruit du secteur vient de la carrière et ensuite du trafic de la RD 979.

L'émergence mesurée due à l'activité du site est de 3,5 dB(A) au niveau du lieu-dit « Charlus ».

Il n'y a aucun chantier susceptible de générer des vibrations dans le secteur de l'exploitation. En raison de l'isolement relatif du site, aucune mesure de vibration n'a été réalisée lors des tirs de mine.

A partir d'hypothèses de calculs il apparaît que la charge unitaire maximum à ne pas dépasser pour respecter le seuil de 10mm/s (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié) est de 150 kg ce qui est plus du double des charges employées.

Les charges seront également adaptées en fonction du rapprochement des tiers.

Des merlons périphériques temporaires (2 m de hauteur) seront édifiés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, un tel dispositif est de nature à diminuer les nuisances sonores vis-à-vis des riverains.

#### **2.1.5 - Déchets**

Une activité de ce type génère la production de déchets liés :

- à l'extraction et au traitement (matériaux de découverte, stériles). Les déchets inertes non commercialisables seront conservés sur le site et utilisés dans le cadre de son réaménagement,
- à l'exploitation (ferrailles provenant de l'entretien du matériel, huiles et graisses...). Ces déchets seront triés dans des containers spécifiques qui seront éliminés par des entreprises agréées. Les bons d'enlèvement seront tenus à la disposition des administrations concernées,
- à la présence humaine (chiffons, ordures ménagères, plastiques, cartons...). Ces déchets seront évacués vers des centres d'élimination par les services de collectes des ordures.

#### **2.1.6 - Transports**

Les matériaux sont évacués par poids lourds empruntant la RD 979. Compte tenu de l'objectif de production moyenne annuelle de 120 000 t, sur la base de 240 jours travaillés et 25 t par chargement, cela représente 17 camions jours.

#### **2.1.7 - Impacts sur la santé des riverains**

L'évaluation des risques sanitaires indique que le fonctionnement de la carrière et des installations se traduit par la production de différentes substances (poussières) ou nuisances (bruit) pouvant être à l'origine de différents effets sur la santé des populations riveraines.

Toutefois, elles seront soit limitées au site soit émises en quantités telles que leur incidence sur la santé sera acceptable.

La première habitation est au lieu-dit « Charlus » à 250 m des limites des parcelles demandées.

## 2.2 - Synthèse de l'étude de dangers

### 2.2.1 - Analyse des risques et conséquences

L'ensemble des dangers et des risques d'accidents susceptibles de survenir sur le site ont été recensés. Ensuite la probabilité d'occurrence ainsi que la gravité pour chaque accident ont été évaluées.

Le niveau de risque résiduel est ensuite évalué à partir de la grille d'évaluation figurant dans la circulaire du 29 septembre 2005.

Sur le site, compte tenu des accidents potentiels et de leur importance envisageable au vu des caractéristiques des installations, des activités, des mesures mises en œuvre et de l'environnement, aucun risque n'apparaît inacceptable. Les risques critiques concernent des scénarii mettant en cause des personnes extérieures comme les accidents de circulation ou la projection de blocs. Pour ces risques, les mesures de sécurité mises en œuvre sont jugées suffisantes pour les maîtriser.

Pour les accidents corporels (collision, noyade, chute de fronts ...) la zone d'effets est limitée à l'endroit de l'accident lui-même et reste donc confinée à l'intérieur de la carrière (sauf camions de livraison).

Pour les zones d'effets de surpression liées à l'explosion des 1 500 kg d'explosif nécessaire aux tirs seule une portion de la RD 979 pourra présenter un risque grave (blessures mortelles dans plus de 50 % des cas). L'habitation à Charlus à 250 m se trouverait dans la zone de « très faible possibilité des blessures légères ».

## 2.3 - Conditions de remise en état proposées

La remise en état visera à restituer des milieux « naturels » diversifiés favorisant l'accueil de la faune présente sur cette zone et dans les environs immédiats.

Le carreau de la carrière sera débarrassé des îlots et massifs résiduels de matériaux émergeant au-dessus du niveau de la plate-forme. Il sera ensuite végétalisé à l'aide d'essences locales.

Les mares accueillant les eaux de ruissellement issues du carreau de la carrière auront une forme la plus naturelle possible. Avec des zones humides aptes à accueillir et à développer une faune et une flore aquatique déjà inféodées aux milieux naturels environnants.

Le cours du ruisseau, déplacé pendant la période d'exploitation, sera rétabli sur son cours actuel au milieu de la carrière. Une végétation arbustive issue d'essences locales sera plantée de chaque côté du ruisseau en complément de la végétation du carreau de la carrière.

L'aménagement final du carreau tendra à restituer un parcellaire aux formes géométriques excluant des « contours arrondis » tout en conservant les pentes nécessaires à la stabilité des talus et/ou des gradins résiduels.

La bande de recul de 45 mètres sera maintenue jusqu'à l'aspect SUD du massif bordant la RD 979.

Enfin , les banquettes seront entrecoupées de zone d'éboulis. Elles permettront de diversifier les milieux et les habitats et d'atténuer l'artificialisation du site après exploitation.

## 3 - Consultation et enquête publique

### 3.1 - Enquête publique

#### 3.1.1 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 20 juin 2012

**Durée** : 1 mois du 16 juillet au 16 août 2012

**Communes concernées** : Chirac-Bellevue, Mestes, Saint-Etienne-la-Geneste, Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Victour, Valiergues et Veyrières

**Résultats** : Aucune personne ne s'est présentée lors des permanences. Aucun courrier n'a été reçu au siège de l'enquête ou au domicile du commissaire enquêteur

#### 3.1.2 - Mémoire en réponse du pétitionnaire (24 août 2012)

Saisi par le commissaire-enquêteur le 17 août 2012, le pétitionnaire apporte les réponses aux questions posées.

1) Concernant la hauteur du front de 60 m : Il sera créé 4 gradins de 15 m. Cependant il est nécessaire pour cela de bénéficier d'un « recul » nécessitant l'autorisation de poursuivre l'exploitation. Ces 4 gradins seront progressivement réalisés au cours des 5 premières années à dater de la signature de l'arrêté préfectoral.

2) Présence d'un bungalow de chantier au sommet du front de taille : Non prévu car les travaux y sont peu nombreux et ponctuels. D'autre part une piste d'accès directe sera aménagée depuis le carreau permettant un transfert rapide des employés et des engins.

3) Existence du registre de sécurité : Le site dispose du dossier sécurité et santé , des consignes de sécurité ainsi que des dossiers de prescriptions. L'application de ces documents est sous la responsabilité du chef de carrière. Un organisme de prévention extérieur procède à deux visite par an du site.

4) Formation et habilitation du personnel en matière de tir bien que celui-ci soit réalisé par une entreprise extérieure : M. Philippe Lorenzo est le seul salarié à posséder un C.P.T. lui autorisant l'exécution de tirs de mines. L'habilitation a été demandée en préfecture pour les deux autres salariés.

5) Absence de vestiaires et de toilettes pour le personnel : Un bungalow sera installé dès l'obtention de l'autorisation.

6) Des « Dumpers » utilisent la voirie publique. L'exploitant a t-il l'autorisation et est ce permanent ? Il existait une autorisation pour aller de la carrière à « La Vialate » afin de mettre en dépôt des remblais inertes sur un site autorisé.

Cette opération étant arrivée à son terme l'autorisation d'emprunter la voirie publique n'existe plus. Cependant l'entreprise a déposé une nouvelle demande de mise en dépôt de remblais inertes sur la commune de Mestres. Ce dossier est en cours d'instruction et dès l'obtention de cette autorisation une demande d'utiliser la voirie départementale avec un engin de carrière sera déposée.

7) Limitation de la vitesse à 70 km/h sur la voirie au niveau de la carrière : n'est pas du ressort de l'exploitant qui cependant adhère tout à fait à cette proposition.

### **3.1.3 - Avis du commissaire – enquêteur (8 septembre 2012)**

Avis favorable

### **3.2 - Avis des conseils municipaux**

**Commune de Chirac-Bellevue (séance du 22 juin 2012) : Donne leur accord**

**Commune de Saint-Etienne-la-Geneste (séance du 28 juin 2012) : Avis favorable**

**Commune de Saint-Exupéry-les-Roches (séance du 13 juillet 2012) : Avis favorable**

**Commune de Valiergues (séance du 7 août 2012) : Avis favorable**

**Commune de Veyrieres (séance du 13 août 2012) : Avis favorable**

**Commune de Mestes (séance du 25 août 2012) : Avis favorable**

**Commune de Saint-Victour (séance du 7 septembre 2012) : Avis favorable**

### **3.3 - Sous-Préfecture d'Ussel (11 septembre 2012)**

Pas d'observation à formuler, avis favorable

### **3.4 - Avis des services**

#### **3.4.1 - Direction régionale des affaires culturelles du Limousin – Service régional de l'archéologie (15 février 2011)**

Aucune prescription de diagnostic archéologique ne sera émise sur les terrains concernés par l'extension

**3.4.2 - Service Départemental d'Incendie et de Secours (10 avril 2012)**

Le dossier n'amène aucune remarque particulière.

**3.4.3 - Agence régionale de santé – Délégation territoriale (14 mai 2012)**

Avis favorable

## 4 - Analyse de l'inspection des installations classées

### 4.1 - Statut administratif des installations du site

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, en particulier du Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Code de l'environnement (Livre V partie réglementaire : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre IV : déchets),
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

### 4.2 - Statut administratif des installations du site

Le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et plus particulièrement les rubriques 2015 et 2517 a un impact sur le régime de classement des deux activités concernées par ce texte et exercées sur ce site.

En effet, le régime :

- pour les installations de traitement (rubrique 2515) d'une puissance électrique de 400 kW, passe de celui de l'autorisation à celui de l'enregistrement. L'article 4.3 du présent arrêté préfectoral d'autorisation prévoit que les dispositions du nouvel arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatives aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE, sont remplacées par celles du présent arrêté préfectoral hormis pour le chapitre VI : Bruit et vibrations article 47 à 51,
- pour les stations de transit (rubrique 2517), autrefois prises en compte, ne le sont plus dès lors que les matériaux stockés sont uniquement ceux produits par la carrière. Cependant les dispositions spécifiques à ce type de stockage sont conservées dans le projet d'arrêté préfectoral à l'article 4.4.

Concernant l'activité du site, l'autorisation de l'exploiter par arrêté préfectoral en date du 20 février 1998, délivrée pour une durée de 15 ans est arrivée à échéance le 20 février 2013.



#### 4.3 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction

Il ressort de l'instruction de la demande présentée par la société LORENZO, qu'aucun avis défavorable n'a été émis lors des enquêtes administrative et publique.

En conséquence, sur la base des observations, remarques et réponses formulées lors de l'instruction de ce projet, des textes applicables en matière d'installations classées, ainsi que des propositions figurant dans le dossier de demande d'autorisation et dans le mémoire en réponse du pétitionnaire permettant de limiter voire de supprimer les inconvénients générés par les activités de cette société, l'inspection des installations classées a rédigé un projet d'arrêté qu'elle a ensuite adressé pour avis au pétitionnaire par courrier électronique en date du 8 mars 2013.

Une réunion sur site avec l'exploitant a été réalisée le 26 mars 2013.

Il ressort de cette réunion que le nouvel exploitant a entrepris de nombreux travaux au niveau de l'entrée du site, du carreau de la carrière, du stockage de granulats, et a mis au rebut des anciennes installations et des véhicules obsolètes et non conformes.

Ce premier travail, outre le fait de commencer à rendre plus conforme l'exploitation de ce site vis-à-vis des prescriptions des différents textes applicables en la matière, d'améliorer les conditions de travail pour les salariés, de faciliter le déplacement des clients sur le carreau, permet également d'améliorer considérablement l'aspect de ce site pour les automobilistes circulant de Bort les Orgues en direction d'Ussel.

\*\*\*

Conformément aux observations émises lors de l'instruction de cette demande ainsi que de l'examen du projet d'arrêté par le pétitionnaire, des prescriptions particulières ont été incorporées dans le projet d'arrêté, elles concernent :

- la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures (art 2.1) au niveau de la plate-forme d'approvisionnement en carburant avec un rejet en hydrocarbures autorisé inférieur à 5 mg/l (art 3.3.2.5) alors que l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 impose 10 mg/l,
- le défrichage en dehors des périodes de nidification et d'élevages des jeunes oiseaux. (art 2.2.2),
- la charge unitaire pourra être diminuée si nécessaire par des techniques de bi-détonation et/ou de réduction de la hauteur du front d'abattage lorsque celui-ci se rapprochera des habitations (art 2.2.3),
- la reconstitution des gradins d'exploitation durant la première phase quinquennale d'exploitation et le déplacement du ru (art 2.2.3),
- le rétablissement du ru dans son cours, avant déplacement à l'origine du début de la carrière, avec végétalisation arbustive issue d'essences locales (art 2.2.4),
- la distance de sécurité est portée à 45 m au lieu de 10 m le long de la RD 979 (art 2.3),
- la canalisation évacuant les eaux transitant par la carrière doit être suffisamment dimensionnée pour éviter tout débordement d'eau sur la RD 979 (art 3.3.2.2),
- un contrôle des rejets « eau » à effectuer tous les ans (art 3.3.2.5).

## 5 - Conclusion

Considérant :

- que la Société Lorenzo doit respecter certaines mesures afin de limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de cette carrière,
- la prise en compte des textes et des remarques et observations techniques cités aux chapitres précédents du présent rapport dans l'élaboration du projet d'arrêté,
- l'absence d'avis défavorable émis lors de l'instruction de cette demande,
- l'envoi par courriel du projet d'arrêté au pétitionnaire,

nous proposons à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation, présentée par la société Lorenzo, d'exploiter des installations fixe et mobile sur le territoire des communes de Saint-Victour et Saint-Exupéry-les-Roches, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.